

Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22-01-2018

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'association dont l'objet est décrit dans l'article 4 de ces statuts. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1 - Composition

L'association PSPPE est composée des membres adhérents.
Ces membres peuvent être :

- des pôles ou maisons de santé
- des professionnels de santé porteurs de projets par l'intermédiaire d'une structure disposant de la personnalité morale
- des professionnels de santé intéressés
- des bénéficiaires voulant soutenir l'association.

Article 2 - Adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation est suivant les catégories de membres. Les montants sont fixés comme suit :

Pour les professionnels de santé porteurs de projets par l'intermédiaire d'une structure disposant de la personnalité morale ou physique.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de l'association. Il doit être effectué par virement sur le compte de l'association en ayant rempli préalablement un bulletin d'adhésion électronique.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association PSPPE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront remplir un bulletin d'adhésion en adhérant sans restriction ni réserves aux statuts et règlement intérieur de l'association. Ils seront agréés par plus de la moitié des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les adhésions.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 9 des statuts de l'association PSPPE, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association pendant une année ou refus du paiement de la cotisation annuelle ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à ses membres.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ayant voix délibératives seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ayants droits ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le conseil d'administration

Conformément aux statuts de l'association PSPPE, le conseil d'Administration :

- Elit en son sein un bureau constitué d'un président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier
- Arrête la stratégie de l'association, dont les partenariats et la communication
- Procède à la signature de toute convention conforme à l'objet social
- Nomme les représentants de l'association auprès de toute instance liée à l'objet social
- Décide les embauches et licenciement de tout personnel salarié
- Statue sur toutes les demandes d'admission, de radiation ou exclusion des membres de l'association
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- Est responsable de la répartition des membres par collège, suivant les règles définies dans les statuts
- Peut établir un règlement intérieur qui doit être ensuite approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement intérieur fixe également les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- Peut proposer les modifications de statuts ou de règlements intérieurs à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Etablit le montant des cotisations
- Etablit le budget de l'association et arrête les comptes de chaque exercice.

Il est composé de :

- 3 membres élus pour 3 années renouvelables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 - Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association PSPPE, le bureau a pour objet de représenter l'association PSPPE, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le fonctionnement de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration au scrutin à la majorité absolue des voix délibératives.

Le Bureau fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Membre de la Direction Collégiale

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le bureau se réunira au moins 6 fois par an ou suivant la nécessité induite par les projets.

Afin de faciliter le travail du bureau, l'association favorisera le plus souvent possible les moyens de communications électroniques, notamment l'utilisation d'Internet ou de conférence téléphonique.

Article 7 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Ces commissions devront comprendre au moins un membre du Conseil d'Administration. Ce membre, nommé « président de commission » aura la charge de faire évoluer le projet. Ces commissions de travail seront composées des ayant un intérêt pour les thématiques abordées.

Article 8 – Bénévolat et salariat

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont à titre gracieux. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association a la possibilité de salarier certains membres actifs permanents de l'association assurant sa gestion quotidienne, son développement et sa communication.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association PSPPE est établi par le conseil d'administration conformément aux statuts.

La modification du Règlement Intérieur se fait à la demande d'un ou plusieurs membres et est examiné par le Conseil d'Administration qui décide à la majorité absolue (+1 voix) de modifier ou non ce Règlement Intérieur. Et c'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vote la proposition à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

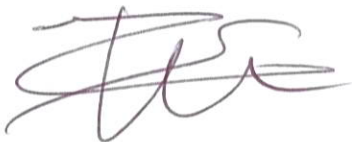
Article 10 Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé

L'association PSPPE peut faire le choix d'adhérer à la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé sur décision du Conseil d'Administration.

Fait le 22 Janvier 2018, à Nogent-sur-Marne

La Présidente,

Evelyne REVELLAT



Le Vice-Président

Jacques Labescat

